1716

N° 15

EDIT

DU ROY,

PORTANT ÉTABLISSEMENT
d'une Chambre de Juſtice.

A GRENOBLE,

Chez ALEXANDRE GIROUD Libraire de Noſ-
ſeigneurs du Parlement, au Palais.

EDIL

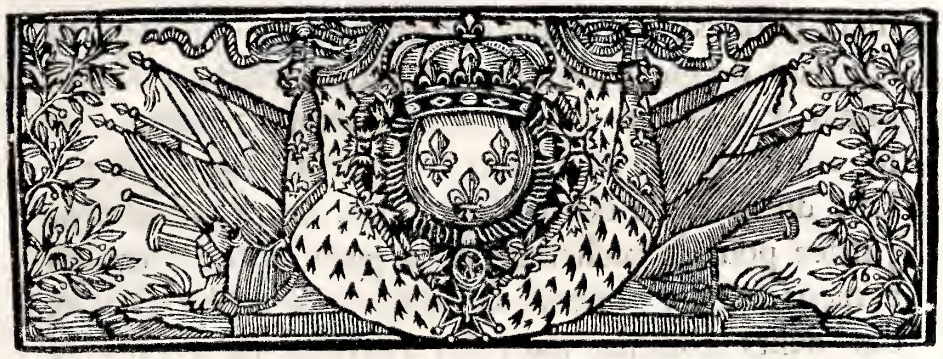

EDIT DU ROY,

PORTANT Etabliſſement d'une Chambre de Juſtice.

Donné à Paris au mois de Mars 1716.

Enregiſtré en Parlement.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois : A tous preſens & à venir, SALUT. Les Rois nos Predeceſſeurs ont établi en differens temps des Chambres de Juſtice pour reprimer les abus, & reparer les déſordres commis dans leurs finances ; & cet uſage a parû ſi utile & ſi neceſſaire, que par l'Edit du mois de Juin 1625. il a été expreſſement ordonné qu'il en ſeroit établi de dix en dix ans, afin que les malverſations des Officiers comptables, & des Gens d'affaires dans la perception, le maniement & la diſtribution des de-

niers Publics, ne demeuraſſent jamais impunies. Le feu Roy de glorieuſe memoire nôtre trés-honoré Seigneur & Biſayeul eut recours au même remede dans les commencemens de ſon Regne. Il érigea par ſon Edit du mois de Novembre 1661. une Chambre de Juſtice pour la recherche & la punition de ceux qui avoient été les Auteurs & les Complices des abus & des délits commis dans les Finances de l'Etat, & pour ordonner la reſtitution des deniers qu'ils avoient indûëment perçûs, éxigés ou détournés. L'épuiſement où Nous avons trouvé nôtre Royaume, & la dépredation qui a été faite des deniers Publics pendant les deux dernieres Guerres, Nous obligent de nous ſervir des mêmes moyens, & d'accorder à nos Peuples la juſtice qu'ils nous demandent contre les Traitans & Gens d'affaires, leurs Commis & Prépoſés, qui par leurs Exactions les ont forcés de payer beaucoup au-delà des ſommes que la neceſſité des temps avoit contraint de leur demander; contre les Officiers comptables, les Munitionnaires, & autres, qui par le crime de Peculat ont détourné la plus grande partie des deniers qui devoient être portés au Treſor Royal, ou qui en avoient été tirés pour être employés ſuivant leur deſtination; Et contre une autre eſpece de Gens auparavant inconnus, qui ont exercé des Uſures énormes, en faiſant un commerce continuel des Aſſignations, Billets & Reſcriptionsdes Treſoriers, Receveurs & Fermiers Generaux. Les fortunes immenſes & precipitées de ceux qui ſe ſont enrichis par ces voyes criminelles, l'excés de leur luxe & de leur faſte, qui ſemble inſulter à la miſere de

la plûpart de nos autres Sujets, ſont déja par avance une preuve manifeſte de leurs malverſations; Et il n'eſt pas ſurprenant qu'ils diſſipent avec profuſion ce qu'ils ont acquis avec injuſtice. Les richeſſes qu'ils poſſedent ſont les dépoüilles de nos Provinces, la ſubſtance de nos Peuples & le Patrimoine de l'Etat, bien loin qu'ils en ſoient devenus legitimes Proprietaires; ces manieres de s'enrichir ſont autant de crimes publics que les Loix & les Ordonnances ont tâché de reprimer dans tous les temps; La peine de confiſcation de corps & de biens a été prononcée contre les Uſuriers par celles de 1311. de 1349. de 1349. de 1545. & de 1579. ſous les Regnes de Philippes le Bel, de Loüis X. & de Charles VII. la Concuſſion & le Peculat ont été punis du dernier Suplice; Ces mêmes crimes emportent la confiſcation de corps & de biens par la diſpoſition de l'Ordonnance de François I. de 1545. & la Declaration du 3e Juin 1701. ordonne que les Receveurs, les Treſoriers, & autres Prépoſés pour le maniement de nos deniers qui auront employé à leur uſage particulier, ou détourné les deniers de leurs Caiſſes, ſeront punis de mort, ſans que la peine puiſſe être moderée par les Juges qui en doivent connoître. L'execution de ces Loix, & de ces Ordonnances n'a jamais été plus neceſſaire que dans un temps où les crimes qu'elles condamnent ont été portés au dernier excés & ont cauſé la ruine preſque entiere de tous les Ordres de nôtre Royaume; C'eſt ce qui Nous determine à ordonner l'établiſſement d'une nouvelle Chambre de Juſtice compoſée des Officiers de plu-

ſieurs de nos Cours, avec pouvoir de connoître des crimes, délits & abus qui ont été commis dans les Finances de l'Etat, & à l'occaſion des deniers Publics, par quelques Perſonnes & de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, & de prononcer à cet égard les peines capitales, afflictives & pecuniaires qu'il apartiendra. Les reſtitutions qui ſeront ordonnées à nôtre profit, ſerviront uniquement à acquiter les dettes legitimes de nôtre Royaume, & Nous mettront en état de ſuprimer bien-tôt les nouvelles Impoſitions, de r'ouvrir à nos Peuples les plus riches Sources de l'abondance par le rétabliſſement du Commerce & de l'Agriculture, & de les faire joüir de tous les fruits de la Paix. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nôtre trés-cher & trés-amé Couſin le Duc de Bourbon, de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de nôtre Royaume, & de nôtre certaine ſcience, pleine Puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit érigé & établi, érigeons & établiſſons une Chambre de Juſtice compoſée des Officiers de nos Cours, qui ſeront par Nous nommés pour ſervir en ladite Chambre, qui tiendra ſes Sceances au Convent des Grands Auguſtins de nôtre bonne Ville de Paris, & être par eux procedé ſans aucune diſcontinuation tous les matins dépuis ſept heures juſqu'à onze, & même les aprés midi dépuis trois heures juſqu'à ſix, à l'inſtruction & jugement des Pro-

cés civils & criminels, & autres differens meus & à mouvoir à la Requête de nôtre Procureur General en ladite Chambre de Juſtice pour raiſon de Peculat, Concuſſions, Exactions & malverſations au fait de nos Finances, crimes & délits commis à l'occaſion d'icelles, en quelque ſorte & maniere, & par quelques perſonnes que ce puiſſe être, ſoit Officiers de nos Finances, Officiers comptables, Traitans, Soûtraitans, & Gens d'affaires, leurs Clercs, Commis & Prépoſés, & autres qui ont vaqué & travaillé tant en la levée, perception & regie de nos droits, & des deniers de nos Recettes, qu'autres levées & recouvremens ordinaires & extraordinaires, Traités, Soûtraités, Entrepriſes & Marchés, pour Etapes, Fournitures de Vivres aux Troupes, Hôpitaux, Munitions de Guerre & de Bouche aux Villes, Garniſons & Armées de Terre & de Mer, circonſtances & dépendances, ou en l'employ & diſtribution deſdits deniers, ſoit pour les dépenſes de la Guerre, de nos Maiſons Royales ou autres Charges de nôtre Etat; enſemble contre tous ceux qui ont exercé l'Uſure à l'occaſion & au détriment de nos Finances, tant ſur le Papier que ſur les Eſpeces, en quelque ſorte & maniere, & par quelque commerce que ce ſoit. Et generalement contre tous ceux, ſans aucun excepter ni reſerver, qui ſe trouveront avoir eu part auſdites malverſations, & avoir fait tort & préjudice à Nous & à nos Peuples directement ou indirectement, & en être les Auteurs, Complices ou Participes, & ce depuis le premier Janvier 1689. juger leſdits Procés ſouverainement & en dernier Reſſort,

au nombre de dix pour le moins à l'égard des jugemens diffinitifs : Et au nombre de sept pour ce qui regarde les jugemens interlocutoires. Voulons & entendons que les jugemens par eux donnés audit nombre soient de pareille force & vertu que lesdits Arrests de nos Cours, leur attribuant pour cet effet privativement à tous autres Juges & Officiers la connoissance & jugement desdits Abus, Peculat, Concussions, Exactions, malversations, crimes & délits, circonstances & dépendances contre tous nos Sujets qui se trouveront coupables, de quelque qualité & condition qu'ils soient, & en quelque Province & lieu de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance qu'ils soient demeurans, laquelle Nous avons interdite à toutes nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, & autres Jurisdictions; & avons évoqué & évoquons à Nous & à nôtre Conseil tous Procés & differens meus & à mouvoir pour raison desdits Abus, Peculat, Exactions, malversations, crimes & délits, circonstances & dépendances d'iceux, pendans en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, & autres Jurisdictions, en quelque état qu'ils soient, tant en premiere instance que par apel; lesquels, ensemble ceux qui sont presentement pendans, ou qui seront meus cy-aprés, tant en nôtre Conseil d'Etat & Privé, que pardevant les Commissaires par Nous députés pour les Revisions & Redditions des Comptes des Traités & affaires extraordinaires par Requête, Evocation ou autrement, Nous avons renvoyé & ren-

voyons en ladite Chambre de Juſtice pour y être jugés & décidés, & leſdits Comptes revûs, examinés & jugés Souverainement & en dernier Reſſort comme dit eſt; le tout nonobſtant les Edits des mois de Juin 1700. Octobre 1701. & 1710. & Janvier 1711. & tous autres Edits, Declarations, Arreſts, & Lettres qui pourroient avoir été expediées, portant décharge en faveur de nos Officiers comptables & autres, de toutes recherches contr'eux pour le fait de nos Finances, encore que leſdits Edits, Declarations, Arreſts, & Lettres ayent été regiſtrées en nos Cours; enſemble à l'Ordonnance portant abolition des Crimes commis & non pourſuivis pendant vingt années; A tous leſquels Edits, Declarations, Arreſts, Lettres, & Ordonnances, ainſi qu'aux dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, ſauf à tenir compte auſdits Officiers comptables, Traitans, Entrepreneurs & Gens d'affaires, ſur les reſtitutions qu'ils doivent Nous faire, des ſommes qu'ils ont payées en conſequence deſdits Edits, Declarations & Arreſts. Et d'autant que pour la verification deſdits Crimes & abus il ſera ſouvent beſoin d'avoir la communication des Comptes rendus & qui ſe rendront cy-aprés, pendant que durera l'établiſſement de ladite Chambre, enſemble des Acquits & Pieces raportées ſur iceux, & de pluſieurs autres Titres & Pieces; Nous Mandons & Ordonnons aux Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre de nos Comptes, Cours des Aydes, Treſoriers de France, Baillifs, Senéchaux, Elûs, & à tous autres nos Juges & Officiers, leurs

Greffiers, Clercs ou Commis, Gardes-Sacs & de Regiſtres; enſemble à tous Notaires, Gardenotes, & autres Dépoſitaires, de faire communiquer & adminiſtrer aux Officiers de nôtredite Chambre, & à ceux qui ſeront par Nous ou par Elle Subdelegués, & à nôtre Procureur General en ladite Chambre, quand ils en ſeront requis, tous Regiſtres, Comptes, Livres, Acquits, & generalement tous autres Titres & Papiers que beſoin ſera, ſans y faire difficulté: Et voulant donner à ceux qui ont malverſé dans nos Finances, le moyen de reparer en quelque maniere leurs Crimes par leur bonne foy, & Nous mettre en même-temps en état de convaincre par des preuves qu'un excés de ſeverité rendroit peut-être plus difficiles, ceux qui perſevereront dans leur mauvaiſe foy, Nous avons de la même Puiſſance & Autorité que deſſus, donné & octroyé, donnons & octroyons par nôtre preſent Edit grace & abolition à ceux des coupables & complices des cas & faits ſuſdits, leſquels avant que d'en être accuſés ou prevenus, donneront à nôtre Procureur General en ladite Chambre leurs déclarations deſdits Crimes & Délits par eux commis & par leurs Complices, enſemble les Memoires & Inſtructions, Etats & Pieces ſuffiſantes pour la preuve & conviction d'iceux. Et pour connoître le montant des Gains exceſſifs, & des ſommes que ladite Chambre jugera devoir être reſtituées tant par eux que par leurs Complices, ſoit à Nous, ou à ceux de qui elles ſe trouveront avoir été indûëment éxigées; Au moyen dequoy pour raiſon deſdits Crimes & Délits leſdits Coupables ne pourront être recherchés, inquietés, ni pourſuivis ex-

traordinairement, ni à l'avenir directement ni indirectement par quelque Perſonne & ſous quelque pretexte que ce ſoit : Et afin d'inviter nos bons Sujets à l'éclairciſſement de la verité des faits & cas ſuſdits dont le crime & l'accuſation ſont publics, & intereſſent en même-temps l'Etat en general & chacun des Particuliers de nôtre Royaume, Nous donnons & accordons à ceux qui ſe voudront rendre & déclarer Dénonciateurs deſdits Crimes, Délits & Malverſations pour recompenſe des frais qu'ils ſeront obligés de faire, & de leurs peines & vacations, le cinquiéme des amendes & confiſcations qui Nous ſeront adjugées ; & à ceux qui donneront connoiſſance & preuve des effets latités, recelés, ou tranſportés frauduleuſement, Nous leur accordons le dixiéme deſdits effets ; leſquelles portions Nous voulons & entendons leur être payées par preference ſur les deniers qui proviendront de leurſdites dénonciations, par le Receveur qui ſera par Nous commis à la Recette d'iceux; ſauf à nos Juges en ladite Chambre d'ordonner autre & plus grande recompenſe auſdts Dénonciateurs, ou autres perſonnes, ſelon la diligence, qualités & circonſtances de leurs avis & du ſervice qu'ils Nous y auront rendu, ſans que nôtre Procureur General en ladite Chambre puiſſe être pourſuivi ou contraint de déclarer les Dénonciateurs, ſupoſé qu'aucun des Accuſés fut abſous des cas ſuſdits, circonſtances & dépendances, nonoſtant l'Article LXXIII. de l'Ordonnance d'Orleans, auquel pour cet effet Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Grenoble chacun en droit ſoy, de faire en-

Case
Wing
folio
oZ
149
.A1
v.3
no. 64

regiſtrer ces Preſentes, & le contenu en icelles garder, obſerver & entretenir, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit : Mandons en outre à nos Baillifs, Senéchaux, Prevôt de nôtre Hôtel, & grande Prevôté de France, Prevôts de nos trés-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, & à tous autres nos Juges, Officiers & Sujets, d'obeïr au Jugement & Arrêts des Juges de ladite Chambre ; Commandons à tous Huſſiers & Sergens, de mettre à execution tous Decrets & Ordonnances émanées d'eux, quand & ainſi que par eux leur ſera ordonné ſans pour ce demander autre Congé, Permiſſion, Placet, Viſa ni Pareatis, nonobſtant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Mandemens, Défenſes & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt nôtre plaiſir ; Et afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Paris au mois de Mars, l'An de grace mil ſept cens ſeize, & de nôtre Regne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, LE DUC D'ORLEANS Regent preſent. PHELYPEAUX. Viſa, VOYSIN. Veu au Conſeil, VILLEROY.

VEU, lû, publié & regiſtré en Audiance publique, les Chambres aſſemblées ; Oüy ce requerant le Procureur Genéral du Roy, pour être executé ſelon ſa forme & teneur enſuite de l'Arrêt de la Cour de ce jour. FAIT à Grenoble en Parlement le trentiéme Avril mil ſept cens ſeize. Signé, ANGLANCIER.

Extrait des Regiſtres du Greffe du Parlement.

THE NEWBERRY LIBRARY